

CINQUIÈME ACCORD INTERNATIONAL SUR L'EMFIN

Table des matières

PREMIÈRE

CHAPITRE I : OBJET

Article 1 : Objet

CHAPITRE II : DÉFINITIONS

Article 2 : Définitions

LE CONSEIL INTERNATIONAL DE L'EMFIN :

DISPOSITIONS CONSTITUTIONNELLES

CHAPITRE III : MEMBRES DU CONSEIL

Article 3 : Le Conseil

Article 4 : Participation au Conseil

Article 5 : Catégories de participants

Article 6 : Changement de catégorie

CHAPITRE IV : POUVOIRS ET FONCTIONS

Article 7 : Pouvoirs et fonctions du Conseil

Article 8 : Procédure du Conseil

Article 9 : Statistiques et tableaux

CHAPITRE V : ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Article 10 : Président, vice-président et Vice-Présidents du Conseil

Article 11 : Sections du Conseil

Article 12 : Le personnel du Conseil

CHAPITRE VI : REPRÉSENTION DES VOIX ET PROCÉDURE DE VOTE AU CONSEIL

Article 13 : Pourcentages et voix

Article 14 : Procédure de vote du Conseil

CHAPITRE VII : PRIVILEGES ET IMMUNITÉS

Article 15 : Privilèges et immunités

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 16 : Comptes financiers

Article 17 : Contributions en espèces - modalités de paiement

Article 18 : Vérification des comptes

CHAPITRE VIII : COMPTES ET VÉRIFICATION DES COMPTES

Article 19 : Le budget

CHAPITRE X : LE COMPTE DU STOCK RÉGULATEUR

Article 20 : Constitution du stock régulateur

Article 21 : Contributions des pays producteurs

Article 22 : Contributions additionnelles

Article 23 : Réalités se rapportant aux contributions

Article 24 : Dépenses contractées pour le stock régulateur

CHAPITRE XI : LIQUIDATION DU STOCK RÉGULATEUR

Article 25 : Procédure de liquidation

Article 26 : Liquidation du stock régulateur et contrôle des exportations

DISPOSITIONS ÉCONOMIQUES

CHAPITRE XII : PRIX PLANCHER ET PRIX PLAFOND

Article 27 : Prix plancher et prix plafond

CHAPITRE XIII : DIRECTION DES OPÉRATIONS DU STOCK RÉGULATEUR

Article 28 : Fonctionnement du stock régulateur

Article 29 : Limitation ou suspension des opérations du stock régulateur

Article 30 : Autres opérations du stock régulateur

Article 31 : Le stock régulateur et les modifications des taux de change

CHAPITRE XIV : CONTRÔLE DES EXPÉRIMENTATIONS

Article 32 : Notamment du contrôle des exportations

Article 33 : Demandes de contrôle

Article 34 : Répartition du tonnage total des exportations autorisées

Article 35 : Droit d'exportation

Article 36 : Réalités se rapportant au contrôle des exportations

Article 37 : Exportations spéciales

Article 38 : Dépôts spéciaux

Article 39 : Stocks dans les pays producteurs

CHAPITRE XV : RÉSERVE D'EMFIN

Article 40 : Mesures à prendre en cas de pénurie d'étain

AUTRES DISPOSITIONS

CHAPITRE XVI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 41 : Obligations générales des membres

Article 42 : Normes de travail équitables

Article 43 : Liquidation des stocks d'étain constitués à des fins non commerciales

Article 44 : Sécurité nationale

CHAPITRE XVII : PLAINTES ET DIFFÉRENDS

Article 45 : Plaintes

Article 46 : Différends

CHAPITRE XVIII : DISPOSITIONS FINALES

Article 47 : Signature

Article 48 : Ratification, approbation, acceptation

Article 49 : Révisé en vigueur définitive

Article 50 : Entrée en vigueur provisoire

Article 51 : Expiration des notifications d'intention

Table des matières (suite)

Article 53 : Abolition  
Article 54 : Participations séparées  
Article 55 : Organisations intergouvernementales  
Article 56 : Amendements  
Article 56 : Retrait  
Article 57 : Durée, renouvellement ou fin  
Article 58 : Procédure à suivre à la fin de l'accord  
Article 59 : Textes faisant foi

ANNEXES

Annexe A : Pourcentages et voix des pays producteurs  
Annexe B : Pourcentages et voix des pays consommateurs  
Annexe C : Partie I - Conclusions; l'étain est prévu pour 656 exportés aux fins du contrôle des exportations  
Partie II - Importation dans les pays producteurs  
Annexe D : Stocks dans les pays producteurs aux termes de l'article 39  
Annexe E : Stocks supplémentaires nécessairement extraits  
Annexe F : Règles pour l'affectement des pourcentages attribués aux pays producteurs

CINQUIÈME ACCORD INTERNATIONAL SUR L'ÉTAIN

PREAMBULE

Les pays participants, reconnaissant :

- a) L'aide appréciable que les accords de produits peuvent apporter à la croissance économique des pays en voie de développement producteurs, en contribuant à assurer des échanges plus réguliers des recettes d'exportation et des marchés de matières premières;
  - b) La complémentarité et l'interdépendance des intérêts des pays producteurs et des pays consommateurs et la valeur d'une coopération suivie entre eux pour atteindre les buts et les principes des Nations Unies et de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et pour résoudre les problèmes relatifs à l'étain et à l'exportation de produits de l'étain et à l'importation de produits de l'étain pour assurer le développement économique international;
  - c) L'importance exceptionnelle de l'étain pour de nombreux pays dont l'économie dépend largement de l'existence de conditions favorables et équitables pour la production, la consommation ou le commerce de l'étain;
  - d) La nécessité de protéger et de stimuler la prospérité et l'expansion de l'industrie de l'étain, non seulement pour les producteurs, mais aussi pour les consommateurs et d'assurer un approvisionnement en étain suffisants pour élargir les intérêts des consommateurs;
  - e) L'importance, pour les pays producteurs d'étain, de maintenir et d'accroître leur pouvoir d'achat à l'importation, et
  - f) L'intérêt qu'il y a à accroître l'efficacité dans l'utilisation de l'étain tant dans les pays en voie de développement que dans les pays industrialisés, afin d'aider à la conservation des ressources mondiales d'étain.
- Sont convenus de ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER : OBJET

ARTICLE PREMIER

Objet

Le présent Accord a pour objet :

- a) D'établir un équilibre entre la production et la consommation mondiales d'étain et d'atténuer les difficultés graves qu'un excédent ou une pénurie d'étain, anticipés ou effectifs, pourraient créer;
- b) D'empêcher des fluctuations excessives du prix de l'étain et des recettes d'exportation que l'étain procure;
- c) De prendre des dispositions qui contribueront à accroître les recettes que les pays producteurs, notamment les pays en voie de développement, retirent de leurs

exportations d'étain, de manière à procurer à ces pays les ressources nécessaires à l'accélération de leur croissance économique et de leur développement social, tout en tenant compte des intérêts des consommateurs;

d) D'assurer des conditions permettant d'obtenir un rythme dynamique et croissant de la production d'étain sur la base de recettes complémentaires pour les producteurs, qui contribueront à garantir un approvisionnement satisfaisant à des prix équitables pour les consommateurs et à assurer un équilibre à long terme entre la production et la consommation;

e) D'implorer un cessez-le-feu au sous-emploi d'étain et d'autres difficultés graves qu'un déséquilibre entre l'offre et la demande d'étain pourrait créer; f) De favoriser l'extension des usages de l'étain et l'amélioration du traitement sur place, en particulier dans les pays en voie de développement;

g) Quand une réserve d'étain se produit ou risque de se produire, de prendre des mesures en vue d'assurer un approvisionnement de la production d'étain et une régulation équilibrée de l'étain métal afin d'atténuer les graves difficultés que les pays consommateurs pourraient rencontrer;

h) Quand un excédent d'étain se produit ou risque de se produire, de prendre des mesures pour atténuer les graves difficultés que les pays producteurs pourraient rencontrer;

i) De considérer la liquidation, par des gouvernements, des stocks d'étain constitués à des fins non commerciales et de prendre des mesures permettant d'éviter toutes les incertitudes et difficultés qui risquent de se produire;

j) De prendre constamment en considération la nécessité de mettre en valeur et d'exploiter de nouveaux gisements d'étain et d'acier, entre autres, aux moyens de méthodes nouvelles, telles que les méthodes de sondage géologique, les méthodes des opérations du sondage des Nations Unies et d'autres méthodes pour promouvoir les recherches efficaces d'extraction, de concentration et de traitement des minerais d'étain;

k) De promouvoir le développement du marché de l'étain dans les pays en voie de développement producteurs afin de leur permettre de jouer un rôle plus important dans la commercialisation de l'étain; et

l) De promouvoir l'œuvre entreprise par le Conseil International de l'étain au titre du quatrième Accord International sur l'étain (désormais ci-après quatrièmes Accord) et de ceux qui l'ont précédé.

## CHAPTER II : DEFINITIONS

### ARTICLE 2

#### Definitions

Aux fins du présent Accord, il faut entendre par :

ETAIN, l'étain métal ou tout autre étain raffiné, ou l'étain contenu dans des alliages concurrencés ou dans du minerai d'étain non gisement naturel. Aux fins de cette définition, le "minerai" est réputé ne pas comprendre a) la matière

extraite du gisement à une fin autre que son traitement et b) la matière qui a été éliminée en cours de traitement;

ETAIN METAL, l'étain raffiné de bonne qualité marchandise ne tirant pas moins de 99,7% %;

STOCK RÉGULATEUR, le stock régulateur constitué et géré conformément aux dispositions du chapitre X du présent Accord;

ETAIN METAL NETTE, les autres en étain métal ou stock régulateur, y compris l'étain métal, achetés par un pays non encore reçu, et à l'exclusion du métal vendu par le Directeur du stock régulateur, mais non encore livré;

TONNE, la tonne métrique, soit 1 000 kilogrammes;

PÉRIODE DE CONTRÔLE, une période que le Conseil a déclarée telle et pour laquelle un tonnage total d'exportations autorisées a été fixé;

TRIMESTRE, un trimestre commençant le 1er janvier, le 1er avril, le 1er juillet ou le 1er octobre;

EXPORTATIONS NETTES, la quantité exportée dans les circonstances énoncées à la partie I de l'Annexe C du présent Accord, moins la quantité importée déduite du contre-montant à la partie II de l'acte annexe;

PAYS PARTICIPANT, un pays dont le gouvernement a ratifié, approuvé ou accepté le présent Accord, ou y a adhéré, ou a notifié son intention de ratifier, d'approuver ou d'accepter le présent Accord, ou d'y adhérer, ou un territoire ou des territoires dont la participation séparée est devenue effective conformément aux dispositions de l'article 53a, ou, selon le contexte, le gouvernement de ce pays ou de ce territoire ou de ces territoires eux-mêmes, ou une organisation visée à l'article 54i;

PAYS PRODUCTEUR, un pays participant que le Conseil a déclaré, avec le consentement de ce pays, être un pays producteur;

PAYS CONSOMMATEUR, un pays participant que le Conseil a déclaré, avec le consentement de ce pays, être un pays consommateur;

PAYS CONTRIBUANT, un pays participant qui détient des contributions dans le stock régulateur;

MAJORITÉ SIMPLE, celle qui est réunie quand une motion est approuvée par la majorité des suffrages exprimés par les pays participants;

MAJORITÉ DÉPARTIS SIMPLE, celle qui est réunie quand une motion est approuvée à la fois par la majorité des suffrages exprimés par les pays producteurs et la majorité des suffrages exprimés par les pays consommateurs;

MAJORITÉ DÉPARTIE DES DEUX TIERS, celle qui est réunie quand une motion est approuvée à la fois par la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les pays producteurs et par la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les pays consommateurs;

ENTRÉE EN VIGUEUR, sauf dans le cas où l'expression est autrement précisée, l'entrée en vigueur initiale du présent Accord, qu'elle soit provisoire, aux termes de l'article 50, ou définitive, aux termes de l'article 49;

EXERCICE FINANCIER, une période d'un an commençant le 1er juillet et se terminant le 30 juin de l'année suivante;

UNE SESSION peut comporter une ou plusieurs séances du Conseil.

## LE CONSEIL INTERNATIONAL DE L'ETAIN : DISPOSITIONS CONSTITUTIONNELLES

### CHAPITRE III : MEMBRES DU CONSEIL

#### ARTICLE 3

##### Le Conseil

- a) Le Conseil international de l'étain (dénommé ci-après le Conseil), institué aux termes des précédents Accords internationaux sur l'étain, continuera d'exister avec la composition, les pouvoirs et les fonctions prévus par les précédents Accords et par l'Annexe I au présent Accord.
- b) A moins qu'il n'en décide autrement, le Conseil a son siège à Londres.

#### ARTICLE 4

##### Participation au Conseil

- a) Le Conseil est composé de tous les pays participants.
- b) 1) Chaque pays participant est représenté au Conseil par un délégué, et chaque pays peut désigner des délégués suppléants et des conseillers pour assister aux sessions du Conseil;  
11) Un délégué suppléant est habilité à agir et à voter au nom du délégué en l'absence de celui-ci ou en d'autres circonstances spéciales.
- c) Chaque pays participant constitue un seul membre du Conseil, sauf exception prévue à l'article 52.

#### ARTICLE 5

##### Catégories de participants

- a) Chaque membre du Conseil est déclaré par le Conseil, avec le consentement du pays intéressé, être un producteur ou un consommateur. Le plus tôt possible après que le Conseil a été avisé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies que ce membre a déposé son instrument de ratification, d'approbation, d'acceptation ou d'adhésion conformément à l'article 48 ou à l'article 52, ou la notification de son intention de ratifier, d'approuver ou d'accepter le présent Accord, ou d'y adhérer, conformément à l'article 50 ou à l'article 52.

- b) Le classement en pays producteurs et en pays consommateurs est fait respectivement sur la base de la production minière intérieure et de la consommation d'étain métall, étant entendu que :

- 1) Le classement d'un pays producteur qui est un consommateur important d'étain métall provenant de sa production minière intérieure sera, dans les cas où il n'y a pas de consommation de ce pays, sur la base de ses exportations d'étain;
- 11) Le classement d'un pays consommateur dont la production minière intérieure représente une proportion importante de l'étain qu'il consomme se fait, avec le consentement de ce pays, sur la base de ses importations d'étain.

- c) Dans son instrument de ratification, d'approbation, d'acceptation ou d'adhésion ou dans la notification de son intention de ratifier, d'approuver ou d'accepter l'Accord, ou d'y adhérer, chaque gouvernement peut faire connaître à quelle catégorie de pays participants il estime devoir appartenir.

- d) A la première session ordinaire qu'il tiendra après l'entrée en vigueur du présent Accord, le Conseil prendra les décisions nécessaires pour que les participants figurant dans l'annexe B, la majorité des membres éparpillés par les pays participants figurant dans l'annexe B, le décompte étant fait séparément et les droits de vote étant tels qu'ils sont indiqués aux annexes A et B du présent Accord, étant entendu qu'à cet effet les dispositions de l'article 13 ne sont pas applicables.

#### ARTICLE 6

##### Changement de catégorie

- a) Quand la situation d'un pays participant est passée de celle de pays consommateur à celle de pays producteur, ou vice versa, le Conseil, à la demande de ce pays, ou de sa propre initiative avec le consentement dudit pays, prend en considération cette nouvelle situation et détermine le pourcentage qui serait applicable aux fins des annexes pertinentes du présent Accord.
- b) Le Conseil fixe la date à laquelle entrera en vigueur le pourcentage ou le pourcentage, ou l'un et l'autre, qu'il a arrêtés conformément au paragraphe a) du présent article.
- c) A partir de la date fixée par le Conseil en vertu du paragraphe b) du présent article, le pays participant interrompt toute jouissance des droits et privilèges du pays participant appartenant à la catégorie à laquelle il appartient avant d'être placé dans la catégorie à laquelle ce pays appartient ultérieurement, à l'exception des obligations financières ou autres non satisfaites auxquelles il était tenu dans sa catégorie antérieure, et il jouit des droits et privilèges et est tenu à toutes les obligations que le présent Accord reconnaît ou impose aux pays de la catégorie à laquelle ce pays appartient désormais, étant entendu que :
- 1) Si, par suite d'un changement de catégorie, un pays producteur devient un pays consommateur, il n'en conserve pas moins le droit de participer, conformément aux dispositions des articles 25 et 26; et
- 11) Si, par suite d'un changement de catégorie, un pays consommateur devient



consacrer à la recherche concernant l'exploitation efficace de la production, de la transformation et de l'utilisation de l'écran ou ces activités elles-mêmes, ainsi qu'une participation plus large auxdites organisations.

e) Procède à une étude d'autres moyens destinés à compléter ou à remplacer les modes actuels de financement du stock régulateur.

**CHAPITRE V : ORGANISATION ET ADMINISTRATION**

**ARTICLE 10**

**Président exécutif et Vice-Présidents du Conseil**

a) Le Conseil, à la majorité répartie des deux tiers et par bulletin écrit, désigne un Président exécutif indépendant, qui peut être élu national ou étranger, et deux Vice-Présidents, qui peuvent être nationaux ou étrangers. Cette désignation est renouvelée à la première session ordinaire que le Conseil tiendra après l'entrée en vigueur du présent Accord.

b) Ne pourra être désigné Président exécutif quiconque aura exercé des fonctions actives dans l'industrie ou le commerce de l'écran pendant les cinq années précédant la désignation; le Président exécutif doit de plus satisfaire aux conditions énoncées à l'article 12.

c) Les dispositions du paragraphe b) du présent article ne font pas obstacle à la désignation d'un membre du personnel du Conseil comme Président exécutif.

d) Le Conseil fixe la durée du mandat du Président exécutif, ainsi que les conditions dans lesquelles il exerce ses fonctions.

e) Le Président exécutif préside les sessions et séances du Conseil; si ne participe pas au vote.

f) Le Conseil élit annuellement deux Vice-Présidents, choisis l'un parmi les délégués des pays producteurs, l'autre parmi les délégués des pays consommateurs. Les deux Vice-Présidents sont désignés respectivement par le Vice-Président et le second Vice-Président. Le premier Vice-Président est choisi alternativement parmi les pays producteurs et parmi les pays consommateurs.

g) En cas de démission ou d'incapacité permanente du Président exécutif, le Conseil désigne un nouveau Président exécutif conformément à la procédure prévue au paragraphe a) du présent article. Dans l'attente de cette désignation, ou, au besoin, en l'absence temporaire du Président exécutif, le premier Vice-Président, ou, au besoin, le second Vice-Président, le remplace, en ayant pour seule fonction de presider les sessions prévues par le présent Accord, à l'exception de la désignation et de la démission dans ces sessions. Le Président exécutif, le premier Vice-Président et le second Vice-Président sont responsables de l'administration et de l'exécution du présent Accord, conformément à l'article 12, pendant l'absence temporaire du Président exécutif ou dans l'attente de la désignation d'un nouveau Président exécutif en application du présent paragraphe.

h) Quand un Vice-Président exerce les fonctions de Président exécutif, il ne participe pas au vote. Les dispositions de l'article 11 du paragraphe b) de l'article 4 et du paragraphe c) de l'article 14.

**ARTICLE 11**  
Sessions du Conseil

a) Le Conseil tient quatre sessions ordinaires par an. Le Conseil peut également, si nécessaire, tenir des sessions extraordinaires.

b) Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoquera à Londres la première session ordinaire de l'année. Les autres sessions ordinaires de cette session s'ouvriront dans les huit jours qui suivront la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

c) Le Président exécutif ou, en cas d'empêchement de celui-ci, le Chef intérimaire du service administratif, après avoir consulté le premier Vice-Président, et en son nom, convoque une session du conseil si un pays participant en fait la demande ou que les dispositions de l'article 12 exigent un Président exécutif peut en outre, de sa propre initiative, convoquer une session du Conseil.

d) Sauf décision contraire du Conseil, les sessions se tiennent au siège du Conseil. Elles se tiennent avec préavis d'un mois sept jours, sauf en cas de sessions convoquées conformément à l'article 31.

e) A chaque session ou séance du Conseil, le quorum est réputé atteint quand les délégués présents représentent plus de la moitié des voix des pays consommateurs. Si, pendant et les deux tiers du total des voix de tous les pays consommateurs. Si, lors d'une session quelconque du Conseil, le quorum défini ci-dessus n'est pas atteint, une nouvelle session est convoquée après un délai d'au moins sept jours au cours de cette nouvelle session, le quorum sera réputé atteint si les délégués présents détiennent ensemble plus de 1 000 voix.

**ARTICLE 12**

**Le personnel du Conseil**

a) Le Président exécutif désigné conformément à l'article 10 est responsable devant le Conseil de l'administration et de l'exécution du présent Accord, conformément aux décisions prises par le Conseil.

b) Le Président exécutif est en outre responsable de la direction des services administratifs et du personnel.

c) Le Conseil nomme un Directeur du stock régulateur (dénommé ci-après le Directeur des stocks), et il fixe les conditions d'emploi et les fonctions de ces deux fonctionnaires.

d) Le Conseil donne des instructions au Président exécutif quant à la façon dont le Directeur du stock régulateur doit s'acquitter des responsabilités énoncées dans le présent Accord.

e) Le Président exécutif est assisté par le personnel que le Conseil estime nécessaire pour l'exécution de ses fonctions. Le personnel recruté par le Président exécutif, le mode d'engagement et les conditions d'emploi du personnel doivent être approuvés par le Conseil.

f) Ni le Président exécutif, ni les membres du personnel ne doivent avoir

d'activités financières dans l'industrie, le commerce et le transport de l'étranger, dans les activités publicitaires concernant l'étranger ou dans toute autre activité se rapportant à l'étranger.

6) Dans l'exercice de leurs fonctions, ni le Président exécutif, ni les membres du personnel ne doivent solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement ni de aucune personne ou autorité autre que le Conseil ou toute personne agissant au nom du Conseil conformément aux dispositions du présent Accord. Ils s'abstiennent de toute action commerciale ou financière qui ne soit responsable que devant le Conseil. Chaque pays participant doit respecter le caractère exclusivement international des responsabilités du Président exécutif et des membres du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exercice de leurs responsabilités.

b) M. le Président exécutif, ni le Directeur ni le Secrétaire du Conseil, ni aucun autre membre du personnel du Conseil ne peuvent divulguer d'information concernant l'exécution ou l'état du présent Accord, ou de ce qui leur est demandé par le Conseil peut autoriser ou de ce qui leur est nécessaire pour s'acquiescer d'avec de leurs obligations aux termes du présent Accord.

CHAPITRE VI : RÉPARTITION DES VOIX ET PROCÉDURE DE VOTE AU CONSEIL

ARTICLE 13

Pourcentages et voix

- a) Les pays producteurs détiennent ensemble 1 000 voix. Chaque pays producteur reçoit un nombre initial de cinq voix. Le reste est divisé entre les pays producteurs en proportion de leur production de sucre. Le pourcentage de chaque pays producteur qui lui est indiqué dans l'annexe A ou fixé autrement en conformité du présent article.
- b) Les pays consommateurs détiennent ensemble 1 000 voix. Chaque pays consommateur reçoit un nombre initial de cinq voix, ou, s'il y a plus de dix pays consommateurs, le plus grand nombre entier tel que le nombre initial total de voix ne dépasse pas 150. Le reste est divisé entre les pays consommateurs en proportion aussi égale que possible de leur consommation de sucre. Le pourcentage de chaque pays consommateur est fixé autrement en conformité du présent article.
- c) Aucun pays participant ne peut avoir plus de 450 voix.
- d) Il n'y a pas de fraction de voix.
- e) Si, au fait qu'un ou plusieurs des gouvernements des pays figurant à l'annexe A ou à l'annexe B, ou un pays participant au présent Accord, ou n'y ont pas adhéré, ou notifié leur intention de le ratifier, de l'approuver, de l'accepter, ou d'y adhérer, ou du fait qu'un pays participant a changé de catégorie en application de l'article 6, ou du fait d'un retrait d'un pays participant, ou par application de l'une quelconque des dispositions du présent Accord, le total des pourcentages des pays producteurs ou des pays consommateurs devient inférieur à 100, le total de leurs voix respectives devient inférieur à 1 000, la différence des pourcentages et des voix respectives des pays producteurs ou consommateurs est réajustée en proportion avec leurs pourcentages et leurs voix respectifs de façon à ce que les totaux respectifs des pourcentages des pays producteurs et des pays consommateurs soient, l'un et l'autre, 100, et les totaux respectifs de leurs voix, l'un et l'autre, 1 000.

1) Si, avant l'entrée en vigueur du présent Accord, le gouvernement d'un pays ne figurant pas dans l'annexe A ou B a ratifié, approuvé ou accepté le présent Accord, ou y a adhéré, ou notifié son intention de le ratifier, de l'approuver, de l'accepter, ou d'y adhérer, ou si, après l'entrée en vigueur du présent Accord, le gouvernement d'un pays non encore pays participant le ratifie, l'accepte, l'approuve ou y adhère, ou notifie son intention de le ratifier, de l'approuver, de l'accepter, ou d'y adhérer, ou si le changement de catégorie d'un pays participant par application de l'article 6 a été approuvé,

le Conseil détermine un pourcentage pour ce pays et ajoute le pourcentage des autres pays participants en proportion de leurs pourcentages antérieurs de manière que les totaux respectifs des pays producteurs et des pays consommateurs soient, l'un et l'autre, 100, et les totaux respectifs de leurs voix, l'un et l'autre, 1 000. Sauf le cas prévu au paragraphe 1) du présent article, un pourcentage fixé en application du présent paragraphe prend effet à la date fixée par le Conseil aux fins du présent article comme s'il s'agissait de l'un des pourcentages indiqués selon le cas, dans l'annexe A ou dans l'annexe B.

1) Le Conseil reçoit les pourcentages des pays producteurs figurant dans l'annexe A et les ajoute conformément aux règles de la annexe P. Sauf lors du premier ajustement, qui sera opéré à la première session ordinaire du Conseil, le pourcentage d'un pays producteur ne sera pas réajusté, pendant une période quelconque de 12 mois, de plus d'un dixième de sa valeur au début de cette période;

11) Dans toute décision qu'il propose de prendre conformément aux règles de l'annexe P, le Conseil doit déterminer si un pays producteur ou consommateur qu'un pays producteur quelconque a déclaré être exceptionnel, et si, dans ce cas, il peut, à la majorité répartie des deux tiers, renoncer à la stricte application des règles ou les modifier;

111) Le Conseil peut, de temps à autre, à la majorité répartie des deux tiers, revoir les règles de l'annexe P, et cette révision prend effet comme si elle était inscrite dans ladite annexe;

1V) Les pourcentages résultant de la procédure énoncée dans le premier jour du trimestre qui suit la date de la décision prise par le Conseil; ils remplacent les pourcentages indiqués dans l'annexe A.

b) A sa première session ordinaire, le Conseil révisera l'annexe B, et il publiera l'annexe révisée, qui remplacera l'annexe B telle que figurant dans le présent article; par la suite, au cours de sessions tenues pendant le deuxième trimestre de chaque année civile, le Conseil révisera les chiffres de la consommation d'étranger de chaque pays consommateur pendant chacune des trois années civiles précédentes et publiera les pourcentages révisés qui reviennent à chaque pays consommateur et qui serviront à déterminer les chiffres de consommation; ces pourcentages s'appliqueront au présent article à compter du 1er juillet suivant, comme s'il s'agissait des pourcentages indiqués dans l'annexe B.

1) Quand, par application du paragraphe 1) du présent article, les pourcentages des pays producteurs ont été proportionnellement ajustés pendant une période de contrôle déclarée par le Conseil en application de l'article 3), le Conseil publie le plus tôt possible le tableau révisé des pourcentages, qui entrera en vigueur, aux fins du présent article, à compter du premier jour du trimestre suivant la période au cours de laquelle la décision de réviser les pourcentages a été prise.

ARTICLE 14

Procédure de vote du Conseil

- a) Le vote émis par chaque membre du Conseil exprime le nombre de voix qu'il détiend au Conseil. En votant, un délégué ne peut s'abstenir ses voix. Un délégué qui s'abstient est considéré comme n'ayant pas voté.
- b) Sauf disposition contraire, les décisions du Conseil sont prises à la majorité régulière simple.
- c) Tout membre peut, dans les formes qui seront approuvées par le Conseil, autoriser tout autre membre à représenter ses intérêts et à exercer ses droits de vote lors d'une session ou séance du Conseil.

CHAPITRE VII : PRIVILEGES ET IMMUNITES

ARTICLE 15

Privilèges et immunités

- a) Il est accordé au Conseil, dans chaque pays participant, toutes facilités de change nécessaires à l'exercice des fonctions qui lui incombent en vertu du présent Accord.
- b) Le Conseil possède la personnalité juridique. Il a en particulier la capacité de conclure des contrats, d'acquiescer et d'aliéner des biens meubles et immeubles, ainsi que d'ester en Justice.
- c) Dans chaque pays participant, le Conseil bénéficie, pour autant que la législation en vigueur dans ce pays le permette, des exonérations fiscales sur ses avoirs, revenus et autres biens, qui peuvent être nécessaires à l'exercice des fonctions lui incombant en vertu du présent Accord.
- d) Le statut, les privilèges et les immunités du Conseil sur le territoire du Royaume-Uni continueront de faire l'objet de la Convention (Treaty) entre le Royaume-Uni, le 9 février 1972, entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Conseil International de l'Étain.

DISPOSITIONS FINANCIERES

CHAPITRE VIII : COMPTES ET VERIFICATION DES COMPTES

ARTICLE 16

Comptes financiers

- a) Pour l'administration et l'exécution du présent Accord, il est tenu deux comptes : le compte administratif et le compte du stock

régulateur.

- 11) Les dépenses administratives du Conseil, y compris la rémunération du Président exécutif, du Directeur, du Secrétaire et du personnel, sont imputées au compte administratif.
- 111) Toute dépense qui provient uniquement de transactions ou d'opérations du stock régulateur, y compris les dépenses découlant des emprunts, de l'entreposage, des commissions et assurances, est imputée par le Directeur au compte du stock régulateur.
- 112) L'imputation au compte du stock régulateur de toute autre catégorie de dépenses est déterminée par le Président exécutif.
- b) Le Conseil n'est pas responsable des dépenses effectuées par les délégués au Conseil ou par leurs suppléants et conseillers.

ARTICLE 17

Contributions en espèces - monnaies de paiement

Les versements en espèces des pays participants au compte administratif en vertu des articles 19 et 20, les versements en espèces des pays contributeurs au compte du stock régulateur en vertu des articles 21, 22, 23 et 24, les versements administratifs aux pays participants en vertu de l'article 26 et les versements en espèces du compte du stock régulateur aux pays contributeurs en vertu des articles 21, 22, 23 et 25 sont évalués en livres sterling et faits en livres sterling ou, au choix du pays intéressé, leur contre-valeur peut être versée au taux de change à la date du paiement, dans toute monnaie librement convertible en livres sterling sur le marché des changes de Londres.

ARTICLE 18

Vérification des comptes

- a) Le Conseil nomme des vérificateurs aux comptes qui sont chargés de vérifier ses livres de comptes.
- b) Le Conseil publie, aussitôt que possible après la clôture de chaque exercice financier, le compte administratif et le compte du stock régulateur vérifiés par des vérificateurs indépendants, étant entendu que les comptes du stock régulateur ne seront publiés que passé un délai de trois mois après la clôture de l'exercice financier auquel ils se rapportent.

CHAPITRE IX : LE COMPTE ADMINISTRATIF

ARTICLE 19

Le budget

a) Le Conseil, à la première session ordinaire qu'il tiendra après l'entrée en vigueur du présent Accord, approuvera le budget de contributions des contributeurs pour l'exercice qui sera établi en vertu du présent Accord et la date du premier exercice financier. Par la suite, il approuve un budget annuel analogue pour chaque exercice financier. Si, à un moment quelconque au cours d'un exercice financier, le solde demeurant dans le compte administratif parait, en raison de circonstances imprévues qui se sont produites ou risquent de se produire, ne pas devoir suffire pour faire face aux dépenses administratives du Conseil, celui-ci peut approuver le budget supplémentaire nécessaire pour le reste dudit exercice.

b) Sur la base des budgets mentionnés au paragraphe a) du présent article, le Conseil fixe en livres sterling la contribution à son compte administratif de chaque pays participant, qui est tenu de verser la totalité de sa contribution au Conseil dès qu'il est avisé du chiffre fixé. Les pays participants détiennent 21 voix ou plus à la date de la fixation de leur contribution paient chacun 1 % du budget total et les pays participants détenant 20 voix ou moins à la date de la fixation de leur contribution paient un pourcentage déterminé par le Conseil. Le montant de la contribution de chaque pays participant sera payé en espèces et sera versé au Conseil par le biais des paiements anticipatoires, chaque pays participant versant pour chaque voix qu'il détient à la date de la fixation de sa contribution, un deux millièmes du montant total requis.

c) Tout pays participant qui, dans les six mois suivant la date à laquelle il a été avisé du montant de sa contribution au compte administratif n'a pas réglé celle-ci, peut être privé de son droit de vote et qui n'aura pas réglé sa contribution peut être privé par le Conseil de tout autre droit qu'il possède en vertu de l'Accord, étant entendu que, une fois reçu le montant de la contribution due, le Conseil rétablira le pays intéressé dans l'exercice des droits dont il aurait été privé aux termes du présent paragraphe.

CHAPTER X : LE COMPTÉ DU STOCK RÉGULATEUR

ARTICLE 20

Constitution du stock régulateur

a) Un stock régulateur sera constitué, dont le montant total sera composé de contributions versées par les pays producteurs conformément aux dispositions de dispositions de l'article 22.

b) Les ressources du stock régulateur peuvent être complétées au moyen d'emprunts contractés sur le marché des capitaux et par des dispositions comme celles qui sont énoncées à l'article 24.

c) Aux fins du présent article, toute fraction d'une contribution versée en espèces est réputée équivalente à la quantité d'écus égale que si cette fraction a été ajoutée, conformément aux dispositions de l'article 21, ou versée à titre de contribution en application de l'article 22.

ARTICLE 21

Contributions des pays producteurs

a) 1) Les pays producteurs versent au stock régulateur des contributions soit en espèces, soit en écus métai, soit l'un et l'autre à la fois, pour un montant total de 7 500 tonnes de cette contribution étant calculée à la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

ii) Le Conseil décide quelle part de la contribution initiale et des contributions ultérieures sera due en espèces et quelle part en écus métai.

iii) Sous réserve des dispositions de l'alinéa iv), les contributions initiales seront versées à la date de la première session ordinaire du Conseil au titre du présent Accord.

iv) Les pays producteurs paient la partie en espèces de toute contribution due à la date fixée par le Conseil et livrent la partie due en écus métai dans les trois mois qui suivent cette décision.

v) Nonobstant les dispositions de l'alinéa iii), le Conseil peut, à tout moment, fixer la date ou les dates auxquelles tout ou partie du solde de la contribution globale doit être versé, ainsi que le montant des versements. Le Conseil peut toutefois autoriser le Président exécutif à demander ces versements avec quatorze jours au moins de préavis.

vi) Si, à un moment quelconque, le Conseil détermine, dans le compte du stock régulateur, des avoirs en espèces d'un montant total supérieur à 13 et de toutes contributions additionnelles reçues aux termes de l'article 22, le Conseil peut autoriser le remboursement de ces excédents aux pays producteurs au prorata des contributions qu'ils auront faites en vertu du présent article. A la demande d'un pays producteur, le montant du remboursement auquel il a droit peut être maintenu dans le stock régulateur. Les soldes versant à payer sur les contributions globales aux termes de l'alinéa i) seront augmentés du montant de ces versements et le stock régulateur sera maintenu dans le stock régulateur.

b) Les contributions dues aux termes du paragraphe a) du présent article peuvent, si le pays contributeur intéressé y consent, être effectuées par le transfert d'écus métai du stock régulateur constitué en vertu du quatrième alinéa.

c) Les contributions visées au paragraphe a) du présent article sont réglées entre les pays producteurs selon les proportions indiquées à l'annexe A, après examen et ajustement lors de la première session ordinaire du Conseil, conformément au paragraphe 6) de l'article 15.

d) 1) Si, lors de l'entrée en vigueur du présent Accord ou ultérieurement, un pays l'un ou l'autre des pays A dépose un instrument de ratification, d'adhésion ou d'acceptation, ou si un pays consommateur a changé d'acceptation l'Accord ou d'y adhérer, ou si un pays consommateur a changé de catégorie pour devenir un pays producteur conformément à l'article 6, la contribution de ce pays est déterminée par le Conseil suivant le pourcentage indiqué pour ce pays à l'annexe A.

11) Les contributions fixées conformément aux dispositions de l'alinéa 1) seront effectuées à la date du dépôt de l'instrument ou à la date fixée par le Conseil au terme du paragraphe 1) de l'article 65.

111) A cet égard, le Conseil peut décider que des remboursements, dont le total ne sera pas supérieur au montant de toute contribution requise en vertu de l'alinéa 1), seront faits aux autres pays producteurs ou pays consommateurs. Si le Conseil décide que ces remboursements doivent être faits en totalité ou en partie en échan metal, il peut y mettre les conditions qu'il estime nécessaires. A la demande d'un pays producteur ou consommateur, le Conseil peut décider que les remboursements dans le stock régulateur.

e) 1) Au cours d'une période de contrôle des exportations, un pays producteur qui, en vue de verser une contribution au titre du présent article, désire exporter des quantités d'échan metal précitées sur des stocks situés dans les limites de son territoire, peut demander l'application de la procédure des exportations autorisées qui lui aurait été alloué en vertu de l'article 54:

11) Le Conseil examine toute demande ainsi formulée et peut l'approuver aux conditions qu'il juge nécessaire d'imposer. Si ces conditions sont remplies et si le Conseil a reçu les preuves qu'il estime nécessaires pour établir l'identité du metal ou des concentrés exportés avec l'échan metal d'un stock régulateur, les dispositions de l'article 56 ne sont pas applicables auxdites exportations.

f) Les contributions en échan metal peuvent être acceptées par le Directeur dans les entrepôts officiellement agréés par le Conseil. Les qualités d'échan metal livrées ou lors des déplacements déterminés par le Conseil. Les qualités de metal et reconnues sont des qualités enregistrées auprès de la Bourse des métaux de Londres et reconnues par elle.

#### ARTICLE 22

##### Contributions additionnelles

a) Les pays consommateurs peuvent, à des conditions arrêtées par le Conseil, verser au stock régulateur des contributions soit en espèces, soit en échan metal, soit l'un et l'autre à la fois, jusqu'à concurrence d'un montant additionnel équivalant à 20 000 tonnes d'échan metal. Nonobstant les conditions qui auront été imposées en application du présent paragraphe, le Conseil peut rembourser au pays qui a versé une contribution au stock régulateur en application du présent paragraphe la totalité ou une partie de la contribution. Si le Conseil décide de rembourser la totalité ou en partie, le Conseil peut y mettre les conditions qu'il juge nécessaires.

b) Tout pays invité à la Conférence des Nations Unes sur l'échan, 1975, peut verser au stock régulateur des contributions soit en espèces, soit en échan metal, soit l'un et l'autre à la fois, sous réserve de l'accord du Conseil et à des conditions touchant notamment les modalités de remboursement. Ces contributions viennent en application des conditions arrêtées au paragraphe a) de l'article 21 et au paragraphe a) du présent article.

c) Le Président exécutif avise les pays participants de la réception de toute contribution reçue conformément aux paragraphes a) et b) du présent article et avise également tous les pays non participants qui ont versé une contribution conformément au paragraphe c) du présent article de la réception de toute contribution analogue.

d) A l'expiration d'un délai de 30 mois suivants obtenu l'entente en vigueur du présent Accord, le Conseil fera le point des résultats obtenus concernant les contributions additionnelles visées aux paragraphes a) et b) du présent article et il pourra décider qu'une conférence de négociation sera convoquée dans les six mois suivant la date de la décision au Conseil afin d'examiner le présent Accord, en totalité ou en partie. Cette conférence peut être convoquée par le Président exécutif, sur la demande de cette conférence, le Conseil peut adopter l'instrument international approprié. S'il prend cette décision, le Conseil peut demander la convocation de l'Organisation des Nations Unies de convoquer ladite conférence de négociation.

#### ARTICLE 23

##### Régimes de paiement aux contributeurs

a) Le Conseil détermine les pénalités à appliquer aux pays qui auront manqué aux obligations qui leur incombent aux termes de l'alinéa v) du paragraphe 4) de l'article 21.

b) Si un pays producteur manque aux obligations qui lui incombent aux termes de l'article 21, le présent Accord lui confère, et il peut élargir ces droits et privilèges producteurs de combler le déficit, soit en échan metal, soit l'un et l'autre à la fois.

c) Si une partie du déficit doit être comblée en échan metal, les pays producteurs qui combient ce déficit sont autorisés à exporter les quantités requises en vertu de l'article 54. Si les exportations autorisées qui leur aurait été alloué en vertu de l'article 54 ne sont pas suffisantes pour combler le déficit, le pays producteur peut établir l'identité du metal ou des concentrés exportés avec l'échan metal d'un stock régulateur. Les dispositions des paragraphes b) et d) de l'article 56 ne sont pas applicables auxdites exportations.

d) Le Conseil peut, à tout moment et aux conditions qu'il détermine :

1) Déclarer qu'il a été remédié au manquement;

11) Rétablir le pays intéressé dans ses droits et privilèges et

111) Rembourser aux autres pays producteurs la contribution supplémentaire qu'ils ont faite conformément au paragraphe b) du présent article, avec l'intérêt dont le taux sera fixé par le Conseil, compte tenu des taux d'intérêt en vigueur dans le pays intéressé, étant entendu que, pour la part de la contribution supplémentaire, l'intérêt sera calculé sur la base d'un prix approuvé de l'échan metal à la date de la décision prise par le Conseil en application du paragraphe b) du présent article, sur un marché reconnu convenu par le Conseil. Si ces remboursements, ou une partie d'entre eux, sont effectués en échan metal, le Conseil peut y mettre les conditions qu'il juge nécessaires.

ARTICLE 24

Emprunts contractés pour le stock régulateur.

a) Le Conseil peut, pour les besoins du stock régulateur, et sous la garantie des versements définis déduits par ledit stock, emprunter telle ou telle somme, qu'il juge nécessaires, étant entendu que le montant maximal de ces emprunts, ainsi que les modalités et conditions auxquelles ils sont contractés, seront dûs approuvés à l'unanimité des membres du Conseil. Les emprunts contractés seront remboursés par les bénéfices exprimés par les pays producteurs.

b) Le Conseil peut, à la majorité répartie des deux tiers, prendre toutes autres dispositions qu'il juge convenables en vue de contracter des emprunts pour les besoins du stock régulateur ou pour compléter les ressources de celui-ci.

c) Sous réserve des dispositions du paragraphe a) du présent article, toutes les charges résultant de ces emprunts et dispositions sont imputées sur le compte du stock régulateur, mais le Conseil peut décider que des pays participants qui ne versent pas de contribution peuvent participer au paiement de ces charges. Le Président exécutif fait rapport régulièrement au Conseil au sujet de l'application du présent paragraphe. L'application du présent paragraphe est envisagée par rapport aux dispositions du paragraphe d) de l'article 22.

d) Aucune obligation ne sera imposée à un pays participant en application du présent article sans le consentement de ce pays.

e) Au cas où des ressources financières seraient mises directement à la disposition du Conseil, le Conseil peut, à la majorité répartie des deux tiers, décider de modifier les montants stipulés au paragraphe a) de l'article 21 et au paragraphe a) de l'article 22.

CHAPTER XI: LIQUIDATION OF STOCK RESERVE

ARTICLE 25

Procédure de liquidation

a) Toutes les opérations du stock régulateur prévues aux articles 26, 29, 30, 31 ou au paragraphe b) de l'article 22, sont effectuées sous la direction du Président du Conseil. Le Directeur du stock régulateur est tenu de rendre compte de son administration au Conseil au moins une fois par an, et il ne pourra verser de l'écran métallé que si les dispositions des paragraphes b), c) ou d) du présent article l'y autorisent.

b) A moins que le Conseil ne substitue d'autres dispositions à celles du présent article, le Directeur prendra, pour la liquidation du stock régulateur, les mesures prévues aux paragraphes c), d), e), f), g), h), i) et j) du présent article. c) Assisté que possible après la date à laquelle le présent accord prendra fin, le Directeur dressera un état estimatif de toutes les dépenses découlant de la liquidation du stock régulateur conformément aux dispositions du présent article et réservera, par prélevement sur le solde du compte du stock régulateur, la somme qu'il juge suffisante pour couvrir ces dépenses. Si le solde du compte du stock régulateur ne suffit pas pour couvrir ces dépenses, le Directeur versera la quantité d'écran métallé nécessaire pour se procurer les fonds supplémentaires dont il a besoin.

d) Sous réserve des conditions énoncées dans le présent Accord et conformément à l'article 21, la part de chaque pays contribuant au stock régulateur lui sera remboursée.

e) La part de chaque pays contribuant sera établie conformément au paragraphe f) du présent article.

f) A la demande de tous les pays contributeurs, le Conseil devra modifier le paragraphe f) du présent article.

g) Pour établir la part de chaque pays contribuant dans le stock régulateur, le Directeur procédera comme suit :

1) Les contributions au stock régulateur de chaque pays contribuant, à été faite conformément à l'article 22 et qui a été remboursée au pays contributeur, seront ajoutées au solde du compte du stock régulateur. Le solde du compte du stock régulateur sera calculé au prix plancher pratiqué à la date à laquelle cette contribution a été ajoutée et sera ajoutée aux contributions totales versées en espèces par ledit pays;

2) La valeur de tout l'écran métallé déposé par le Directeur à la date d'un emprunt approuvé de l'écran métallé à cette date sur un marché reconnu convenu par le Conseil, après mise en réserve de la somme prévue au paragraphe c) du présent article, le montant de cette valeur sera ajouté au total des espèces déduites par lui, à la même date;

3) Si le total calculé conformément à l'alinéa 1) est supérieur à la somme totale de toutes les contributions versées au stock régulateur par tous les pays contributeurs, calculée conformément à l'alinéa 1), l'excédent sera réparti entre les pays contributeurs en proportion des contributions totales versées au stock régulateur par chacun d'eux, et le montant de l'excédent sera réparti entre les pays contributeurs en proportion des contributions totales versées au stock régulateur par chacun d'eux, restées à la disposition du Directeur jusqu'à la fin du présent accord. A cet effet, les contributions en écran métallé seront évaluées conformément aux dispositions de l'alinéa 1), et chaque contribution individuelle, en métal ou en espèces, sera multipliée par le nombre de jours pendant lesquels elle est restée à la disposition du Directeur. Pour calculer le nombre de jours pendant lesquels une contribution est restée à la disposition du Directeur, le nombre de jours pendant lesquels elle a été déposée dans un établissement financier reconnu par lui, en vue du présent accord prendra fin. Le montant de l'excédent ainsi attribué à chaque pays contribuant sera ajouté au total des contributions dudit pays, calculé conformément à l'alinéa 1). Une la répartition dudit excédent, une contribution d'un pays qui a été privé de ses droits ne sera pas considérée comme ayant été à la disposition du Directeur pendant la période de prévision;

4) Si le total calculé conformément à l'alinéa 2) est inférieur à la somme totale des contributions versées au stock régulateur par tous les pays contributeurs, le déficit sera réparti entre les pays contributeurs en proportion de leurs contributions totales. Le montant du déficit mis à la charge de chaque pays contribuant sera déduit du total des contributions dudit pays; lesdites contributions seront calculées conformément à l'alinéa 1);

5) Le résultat des calculs ci-dessus sera, pour chaque pays contribuant, considéré comme la part de ce pays dans le stock régulateur.

DISPOSITIONS ECONOMIQUES

CHAPITRE XIII - PRIX PLANCHER ET PRIX PLAFOND

ARTICLE 27

Prix plancher et prix plafond

- a) Aux fins du présent Accord, il est institué, pour l'étain métal, un prix plancher et un prix plafond qui seront exprimés en dollars malaisiens ou en toute autre monnaie que le dollar, le ratio entre le prix plancher et le prix plafond sera divisé en trois tranches.
- b) Les prix plancher et plafond initiaux et les tranches entre ces deux prix seront ceux qui étaient en vigueur pour le quatrième Accord à la date d'expiration dudit Accord.

c) Le Conseil pourra à n'importe quelle session, fixer l'étendue de l'une quelconque des tranches mentionnées au paragraphe b) du présent article.

- d) 1) A la première session ordinaire qui s'y tiendra après l'entrée en vigueur du présent Accord et, sur la base d'évaluations, à tout moment par la suite, ou conformément aux dispositions de l'article 31, le Conseil examinera si le prix plancher et le prix plafond sont tels qu'ils permettent d'atteindre les objectifs de l'Accord, et il pourra alors permettre d'abaisser ou d'élever ces prix ou les deux. Si le Conseil ne fixe pas de nouveaux prix plancher et prix plafond à sa première session ordinaire après l'entrée en vigueur du présent Accord, le prix plancher et plafond et les tranches entre ces prix resteront les mêmes que ceux qui seront en vigueur à l'expiration du quatrième Accord.

ii) Ce Conseil, le Conseil tiendra compte de l'évolution à court terme et des tendances à long terme de la production d'étain, des coûts de production de l'étain et du niveau de la production d'étain, de la consommation de l'étain, de la capacité existante de production et de la consommation de l'étain, de l'incidence des prix en vigueur sur le maintien d'une capacité de production minimale profitable dans l'avenir et de tout autre facteur pertinent influençant les mouvements du prix de l'étain.

e) Le Conseil publiera, aussitôt que possible, les prix plancher ou plafond révisés, y compris les prix provisoires ou révisés fixés conformément à l'article 31, ainsi que toute révision de la division de la marge.

CHAPITRE XIII - DIRECTION DES OPERATIONS DU STOCK REGULATOIRE

ARTICLE 28

Fonctionnement du stock régulateur

- a) Conformément à l'article 12 et dans le cadre des dispositions du présent

c) Sous réserve des dispositions du paragraphe c) du présent article, chaque pays contribuant recevra la part qui lui revient, des fonds et de l'étain métal disponibles pour répartition conformément au paragraphe f), étant entendu que, si un pays contribuant a été déclaré, conformément aux articles 19, 23, 26, 45, 46 ou 50, d'être en état de défaut, le montant de sa part sera réajusté en conséquence. La part dans le remboursement sera répartie proportionnellement, et le reliquat résultant sera réparti entre les autres pays contributeurs en proportion de leur part dans le stock régulateur.

b) Le rapport entre l'étain métal et les espèces attribués conformément aux dispositions des paragraphes d), e) et f) du présent article sera le même pour chacun des pays contributeurs.

1) Chaque pays contribuant recevra les espèces qui lui sont attribués conformément à la procédure énoncée au paragraphe f), ci-dessus, que, selon le cas :

- i) Soit l'étain métal attribué à chaque pays participant pourra lui être transféré en livraisons dont le Conseil fixera le nombre et la date, dans un délai convenu de temps qui ne saurait en aucun cas dépasser vingt-quatre mois; ou
- ii) Soit, à l'option du pays contribuant, la quantité d'étain correspondant à telle ou telle de ces livraisons pourra être vendue, et le produit net de la vente versé audit pays.

j) Quand la totalité de l'étain métal aura été liquidée conformément aux dispositions du paragraphe 1) du présent article, le Directeur répartira entre les pays contribuant au présent article, le montant de leur contribution au paragraphe c) du présent article, le solde éventuel de la somme mise en réserve conformément aux paragraphes e) et f) du présent article.

ARTICLE 26

Liquidation du stock régulateur et contrôle des exportations

a) Quand il fixe, conformément aux dispositions de l'article 25, le tonnage total des exportations autorisées pour une période de contrôle quelconque, le Conseil décidera, compte tenu de l'examen effectué en vue du renouvellement éventuel du présent accord, du paragraphe c) de l'article 31, s'il est nécessaire de réduire le tonnage d'étain métal des exportations autorisées pour la période de contrôle, le tonnage total des exportations autorisées pourra être fixé au niveau inférieur au chiffre auquel le Conseil aurait, en d'autres circonstances, arrêté le tonnage total des exportations autorisées pour ladite période, que le Conseil décidera.

b) Dans le cadre des instructions du Conseil, le Directeur pourra prélever sur le stock régulateur, pour les vendre à un prix quelconque, mais qui ne sera pas inférieur au prix de revient, les quantités de métal nécessaires à l'entretien du présent Accord, conformément aux dispositions des paragraphes a) du présent article, les tonnages totaux des exportations autorisées.

Accord et des instructions du Conseil, le Directeur est responsable devant le Président exécutif du fonctionnement du stock régulateur.

b) Aux fins du présent article, le prix du marché de l'étain est le cours de l'étain sur le marché reconnu par le Conseil à l'expiration du quatrième Accord ou tout autre prix que le Conseil peut décider à tout moment.

c) Si le prix du marché de l'étain :

1) est égal ou supérieur au prix plafond, le Directeur, sans instructions du Conseil d'opérer autrement et sous réserve des articles 29 et 31, offrira en vente, au prix du marché, sur les marchés reconnus par le Conseil dont il dispose, jusqu'à ce que le prix du marché de l'étain descende au-dessous du prix plafond ou jusqu'à ce que l'étain dont il dispose soit épuisé;

2) est situé dans la bande comprise de la marge qui sépare le prix plafond du prix plafond, le Directeur peut effectuer sur les marchés reconnus des opérations au prix du marché s'il le fait pour empêcher le prix du marché de monter trop brutalement, à condition que ces opérations se soldent par des ventes nettes d'étain;

3) est situé dans la bande médiane de la marge qui sépare le prix plafond du prix plafond, le Directeur ne peut effectuer d'opérations qu'avec une autorisation spéciale du Conseil;

4) est situé dans la bande inférieure de la marge qui sépare le prix plafond du prix plafond, le Directeur peut effectuer sur les marchés reconnus des opérations au prix du marché pour empêcher le prix du marché de baisser trop brutalement, à condition que ces opérations se soldent par des achats nets d'étain;

v) est égal ou inférieur au prix plafond, le Directeur, s'il dispose des fonds nécessaires, fait, sans instructions du Conseil d'opérer autrement et sous réserve des dispositions des articles 29 et 31, des offres d'achat sur les marchés reconnus au prix plafond, jusqu'à ce que le prix du marché de l'étain soit supérieur au prix plafond ou jusqu'à ce que les fonds dont il dispose soient épuisés.

d) Aux fins du présent article, les marchés reconnus sont réputés être le marché de l'étain des Bourses de Panama, la Bourse des métaux de Londres et/ou tout autre marché que le Conseil peut reconnaître de temps à autre aux fins du fonctionnement du stock régulateur.

e) Le Directeur ne peut, aux termes du paragraphe c) du présent article, faire d'opérations à l'étranger, et, en vertu de l'article 13 dudit Accord, le présent Accord prend fin ou avant toute autre date après la fin du présent Accord, selon que le Conseil en décidera.

Limitation ou suspension des opérations du stock régulateur

ARTICLE 29

a) Nonostante le disposizioni dei alinea 1) e 4) del paragrafo c) de l'articolo 28, il Consiglio può limitare o sospendere le operazioni in tutto o in parte sull'estain quando il prezzo necessario per acquistare le quantità del presente Accord.

b) Nonostante le disposizioni dei alinea 1) e 4) del paragrafo c) de l'articolo 28, il Consiglio, s'è estinto un accordo, può limitare o sospendere le operazioni del stock regolatore s'il ritiene che l'acquisto immediato di una certa quantità di estain potrebbe alterare il prezzo, o permettere un rialzo del prezzo, degli obiettivi del presente Accord.

c) Quando il Consiglio non è in sessione, il Presidente esecutivo debbitamente può limitare o sospendere le operazioni in tutto o in parte sull'estain.

d) Il Presidente esecutivo può, a tutti i momenti, rievocare la limitazione o la sospensione decisa in virtù del paragrafo c) del presente articolo.

e) Il Presidente esecutivo, immediatamente après avoir décidé de limiter ou suspendre les opérations du stock régulateur en vertu du paragraphe c) du présent article, convoque une session du Conseil à l'effet d'examiner cette décision. Cette session se tient dans un délai de quatorze jours à compter de la date de la limitation ou de la suspension.

f) Le Conseil peut confirmer ou révoquer toute limitation ou suspension décidée en vertu du paragraphe c) du présent article. Si le Conseil ne prend pas de décision, les opérations du stock régulateur reprennent ou continuent sans limitation, conformément aux dispositions de l'article 28.

g) Tant qu'une limitation ou une suspension des opérations du stock régulateur, décidée en vertu du présent article, est en vigueur, le Conseil doit réévaluer cette décision à des intervalles ne dépassant pas six semaines. Si, au cours d'une session organisée à cette fin, le Conseil ne se prononce pas pour le maintien de la limitation ou de la suspension, les opérations du stock régulateur reprennent.

ARTICLE 30

Autres opérations du stock régulateur

a) Le Conseil peut autoriser le Directeur à acheter de l'étain provenant d'un stock régulateur ou à vendre de l'étain à un stock régulateur, ou à acheter ou à vendre de l'étain aux pays contribuant au stock régulateur du quatrième Accord, sur leur part, de la liquidation du stock régulateur conformément aux dispositions du paragraphe c) de l'article 28 qui sont pas applicables à l'achat ou à la vente d'étain pour lesquels une autorisation a été donnée conformément aux dispositions du présent paragraphe.

b) Nonostante le disposizioni dei articoli 28 et 29, il Consiglio può autorizzare il Direttore, se obvi-est ne dispone pas de fonds suffisants pour faire face aux dépenses d'exécution résultant de ses opérations, à vendre au prix courant les quantités d'estain nécessaires pour couvrir ces dépenses.

ARTICLE 31

Le stock régulateur et les modifications des taux de change

a) Le Président exécutif peut, de sa propre initiative, ou doit, à la demande

d'un pays participant, convoquer le Conseil immédiatement en vue de revoir les prix plancher et plafond s'il y a lieu, ou si le pays participant estime, selon le cas, que des mesures sont nécessaires pour assurer l'équilibre des relations commerciales visées dans le présent paragraphe pendant une courte période avec un préavis de moins de sept jours.

b) Dans les circonstances prévues au paragraphe a) du présent article, le Président exécutif peut, en attendant la session du Conseil mentionnée dans le paragraphe, limiter ou suspendre provisoirement les opérations du stock régulateur. Cette limitation ou suspension ne peut être maintenue plus longtemps que la durée nécessaire pour empêcher que le stock régulateur soit épuisé ou que les prix existants qui risquent de perdre préjudice à la réalisation des fins de l'accord.

c) Une limitation ou une suspension des opérations du stock régulateur en application du présent article peut être confirmée, amendée ou révoquée par le Conseil. Si le Conseil ne prend pas de décision, les opérations du stock régulateur, respectivement, en elles ont été limitées ou suspendues.

d) Dans un délai de trente jours à compter de sa décision de confirmer, amender ou révoquer une limitation ou une suspension des opérations du stock régulateur en application du présent article, le Conseil examine la fixation de prix plancher et plafond provisoires et peut fixer ces prix. Si le Conseil ne fixe pas de prix plancher et plafond provisoires en application du présent paragraphe, les prix plancher et plafond existants restent en vigueur, sous réserve des dispositions du paragraphe f) du présent article.

e) Dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date à laquelle il a fixé les prix plancher et plafond provisoires, le Conseil les reconsidère et peut fixer de nouveaux prix plancher et plafond. Si le Conseil ne fixe pas de nouveaux prix plancher et plafond en application du présent paragraphe, les prix plancher et plafond provisoires restent en vigueur.

f) Si le Conseil ne fixe pas de prix plancher et plafond provisoires conformément aux dispositions du présent article, le Président exécutif peut, en attendant la session ultérieure, déterminer ce que devront être les prix plancher et plafond.

g) Les opérations du stock régulateur conformément aux dispositions de l'article 28 sur la base des prix plancher et plafond qui auront été fixés conformément aux dispositions des paragraphes d), e) ou f) du présent article, selon le cas.

#### CHAPITRE XIV : CONTROLE DES EXPORTATIONS

##### ARTICLE 32

###### Détermination du contrôle des exportations

a) Le Conseil peut, de temps à autre, déterminer les quantités d'étain qui peuvent être exportées par les pays producteurs conformément au présent article et peut déclarer une période de contrôle, et il fixe par la même décision le tonnage total des exportations autorisées pour cette période de contrôle. En déterminant ledit tonnage, le Conseil tient compte des estimations de production et de consommation faites en application du paragraphe a) de l'article 9, de la disponibilité de métal et de stocks détenus dans le stock régulateur, du volume, de la disponibilité et du coût de la production de métal, du commerce de l'étain, du prix courant de l'étain métal et de son autres produits raffinés.

b) Le Conseil doit aussi adapter l'offre à la demande de manière à maintenir le prix de l'étain égal entre le prix plancher et le prix plafond. Le Conseil s'efforce aussi de fournir des facilités dans le stock régulateur des quantités d'étain métal et de disposer pour faciliter tout court qui pourraient se produire sous l'offre et la demande.

c) La limitation des exportations en vertu du présent Accord pendant chaque période de contrôle est subordonnée à une décision du Conseil, et aucune limitation des exportations n'est appliquée pendant une période quelconque à moins que le Conseil n'ait déclaré cette période comme période de contrôle et n'ait fixé pour elle un tonnage total d'exportations autorisées.

d) Le Conseil peut déclarer des périodes de contrôle et fixer des tonnages totaux d'exportations autorisées, combinant la limitation ou la suspension des opérations du stock régulateur conformément aux articles 29 ou 31.

e) Un tonnage total d'exportations autorisées fixé précédemment en application du paragraphe a) du présent article peut être augmenté, mais non diminué, par le Conseil au cours de la période de contrôle à laquelle il se rapporte.

f) Quand le Conseil, conformément aux dispositions du paragraphe a) du présent article, a déclaré une période de contrôle et fixé le tonnage total des exportations autorisées pour ladite période, il peut en même temps priver tout pays qui exploite sur son territoire ou ses territoires des mines d'étain d'appuyer pendant ladite période, aux exportations d'étain qu'il effectuera sur sa production, une limitation des exportations d'étain qui n'aurait pas été imposée sur les autres pays producteurs d'étain. Le Conseil peut également avoir des consultations avec les pays consommateurs d'étain en vue de discuter l'efficacité du contrôle des approvisionnements d'étain sur les marchés internationaux.

##### ARTICLE 33

###### Période de contrôle

a) Les périodes de contrôle correspondent à des trimestres, étant entendu que, chaque fois que la limitation des exportations est établie pour la première fois au cours de la durée d'application du présent Accord ou est relâchée à la première fois au cours d'un tel trimestre, il n'y a pas eu de limitation des exportations. Le Conseil peut déclarer une période de contrôle qui ne sera pas soumise à une telle limitation inférieure à deux mois, se terminant le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre ou le 31 décembre.

b) Le Conseil ne déclare une période de contrôle que s'il estime que le tonnage du stock régulateur sera probablement, au début de ladite période, de 10 000 tonnes au moins d'étain métal, sauf que :

1) Si une période de contrôle est déclarée pour la première fois après un intervalle au cours duquel aucune limitation des exportations n'était en vigueur, le tonnage admissible aux fins du présent paragraphe est de 5 000 tonnes, et que

2) Le Conseil, à la majorité requise de deux tiers, peut, pour toute période de contrôle, revoyer les quantités requises de 10 000 tonnes de métal, selon le cas, pour tenir compte de la capacité totale du stock régulateur à ces moments-là.

c) Un tonnage total d'exportations autorisées devra être fixé en ce cas en de

1) être pendant la durée de la période de contrôle à laquelle il se rapporte pour le seul motif que les avoirs du stock régulateur sont devenus inférieurs au tonnage autorisé. Un tel motif ne sera pas admis si le tonnage qui lui avait été autorisé conformément à l'article 36 a) tout autre tonnage qui lui avait été autorisé conformément à l'article 36.

2) Le Conseil peut annuler une période de contrôle déclarée avant son entrée en vigueur ou y mettre fin pendant qu'elle est en cours. Cette période ne sera pas répétée période de contrôle aux fins du paragraphe f) de l'article 32 et des alinéas 1), 11) et 12) du paragraphe a) de l'article 36.

3) Nonobstant les dispositions du présent article, si, en vertu du quatrième alinéa de la période d'application dudit Accord et est encore en vigueur au moment de la fin de cet Accord :

- 1) Une période de contrôle commençant à la date d'entrée en vigueur du présent Accord sera répétée avoir été déclarée en vertu de présent Accord et
- 11) Le tonnage total des exportations autorisées pour ladite période de contrôle sera au même niveau trimestriel que celui qui a été fixé en vertu du quatrième Accord pour le dernier trimestre de la période d'application dudit Accord, à moins que et jusqu'à ce que ledit tonnage soit modifié par le Conseil conformément aux dispositions de l'article 32.

tant qu'il n'est pas, si, au moment de la première session ordinaire que le Conseil tiendra conformément au présent Accord, le tonnage déterminé dans le stock régulateur est inférieur à 10 000 tonnes, le Conseil examinera la situation à sa première session extraordinaire et que, si la décision de prolonger la période de contrôle n'est pas requise, la période en question cessera d'être période de contrôle.

ARTICLE 34

Répartition du tonnage total des exportations autorisées

1) Le tonnage total des exportations autorisées pour une période de contrôle quelconque est réparti entre les pays producteurs en proportion du chiffre de leur production ou de leurs exportations, selon le cas, pour les quatre derniers trimestres consécutifs qui ont précédé la période de contrôle et qui n'ont pas été déclarés période de contrôle. Dans la répartition du tonnage total des exportations autorisées effectuée conformément au présent paragraphe, le Conseil tient compte de toute circonstance relative à la règle de répartition de ce tonnage, et de la situation économique et financière de la production de l'année P, et il peut, avec le consentement des autres pays producteurs, allouer pour la même année la part de la production ou de ses exportations, selon le cas, pour une autre période déterminée par le Conseil.

- 1) Nonobstant les dispositions du paragraphe a) du présent article, le Conseil peut, avec l'assentiment d'un pays producteur, réduire la part de ce pays dans la répartition du tonnage total des exportations autorisées et modifier le montant de la réduction contre les autres pays producteurs en proportion des pourcentages de ces pays ou, si les circonstances l'exigent, d'une autre manière;
- 11) La quantité d'étain déterminée selon les dispositions de l'alinéa 1)

pour tout pays producteur pendant une période quelconque de contrôle est, aux fins du présent article, réputée constituer le tonnage des exportations autorisées pour ce pays pendant ladite période de contrôle.

2) Chaque pays producteur prend les mesures qui peuvent se révéler nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent article et en assurer l'application de façon que ses exportations correspondent aussi exactement que possible au tonnage de ses exportations autorisées pendant toute période de contrôle.

- 1) Si un pays producteur estime qu'il ne sera probablement pas à même d'exporter pendant une période déterminée le tonnage autorisé, il peut, à l'égard d'étain que le tonnage de ses exportations autorisées lui permet d'exporter au cours de ladite période de contrôle, il est tenu de faire au Conseil une déclaration à cet effet, le plus tôt possible et, au plus tard, dans les deux mois de l'année civile qui suivent la date à laquelle ledit tonnage est devenu effectif;

- 11) Si le Conseil a reçu une telle déclaration ou s'il estime qu'un pays producteur n'est probablement pas à même d'exporter pendant une période quelconque de contrôle, la quantité d'étain que le tonnage de ses exportations autorisées lui permet d'exporter, le Conseil peut prendre les mesures qui, à son avis, assureront l'exportation effective du tonnage total requis des exportations autorisées.

3) Aux fins du présent article, le Conseil peut décider que les exportations d'étain d'un pays producteur sont considérées comme étant effectuées quelconque moment de la production mentionnée dans le présent article.

ARTICLE 35

Point d'exportation

1) L'étain est réputé avoir été exporté si, pour un pays mentionné à l'annexe C, les formalités indiquées dans ladite annexe en regard du nom du pays considéré ont été remplies, étant entendu que :

- 1) Le Conseil peut de temps à autres réviser l'annexe C avec le consentement du pays producteur, et cette révision prendra effet comme si elle était inscrite dans ladite annexe;
- 11) Si un pays producteur exporte de l'étain dans des conditions autres que celles qui sont prévues à l'annexe C, le Conseil décide si cet étain est réputé avoir été exporté aux fins du présent Accord et, dans l'affirmative, fixe la date à laquelle cette exportation sera réputée avoir eu lieu.

ARTICLE 36

Facilité de rapatriement au contrôle des exportations

- 1) Les exportations nettes d'étain de chaque pays producteur pendant chaque période de contrôle sont limitées, sauf disposition contraire du présent Accord, au tonnage des exportations autorisées dudit pays

pendant ladite période de contrôle;

- ii) Si, nonobstant les dispositions de l'article 1), les exportations nettes d'étain d'un pays producteur pendant une période de contrôle dépassent de plus de cinq pour cent son tonnage d'exportations autorisées pour ladite période, le Conseil peut, en vertu du présent accord, décider de modifier au stock régulateur une contribution supplémentaire ne dépassant pas la quantité dont ses exportations dépassent son tonnage d'exportations autorisées. Cette contribution se fait, au choix du Conseil, soit en étain métall, soit en espèces, ou partie en étain métall et partie en espèces dans les proportions décidées par le Conseil, et avant la date ou les dates que le Conseil fixe. La partie de la contribution qui est éventuellement versée en espèces est calculée au prix fluctuant en vigueur qui est éventuellement versé en étain métall. Cette contribution qui est éventuellement versée en étain métall est comprise dans le tonnage des exportations autorisées de ce pays pour la période de contrôle au cours de laquelle ladite contribution est faite et ne vient pas en supplément dudit tonnage;

- iii) Si, nonobstant les dispositions de l'article 1), le total des exportations nettes d'un pays producteur pendant une période de contrôle excède le tonnage autorisé par le présent accord, le présent accord de contrôle s'applique à l'étain d'un pays producteur de plus de un pour cent le total de ses exportations autorisées pour lesdites périodes, le tonnage des exportations autorisées de ce pays peut, pendant chacune des quatre périodes de contrôle subséquentes, être réduit d'un quart du tonnage total exporté en excès ou, si le Conseil en décide ainsi, de toute fraction supérieure à un quart, mais en déduisant pas à pas la totalité de ladite réduction au prorata des exportations nettes de ce pays effectuées pendant ladite période, celle au cours de laquelle le Conseil a pris la décision;

- iv) Si, après lesdites quatre périodes de contrôle successives au cours desquelles le total des exportations nettes d'étain d'un pays a été supérieur au tonnage de ses exportations autorisées comme mentionné à l'article 1ii), le total des exportations nettes d'étain dudit pays qui ne comprennent aucune des périodes de contrôle visées à l'article 1ii) dépasse le total des tonnages d'exportations autorisées pour lesdites quatre périodes de contrôle, le Conseil peut, outre la réduction imposée au tonnage des exportations autorisées dudit pays conformément aux dispositions de l'article 1ii), déclarer ledit pays déchu d'une partie de ses droits à participer à la liquidation du stock régulateur. Le Conseil peut aussi, pour lesdites périodes de contrôle, suspendre de participation au stock régulateur tout pays qui ne satisfait pas les conditions qu'il détermine, restituer audit pays la partie de ses droits qui lui a été retirée;

- v) Il incombe au pays producteur qui a exporté une quantité d'étain supérieure à son tonnage d'exportations autorisées et au tonnage autorisé par le présent accord de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'exactitude des données relatives à ladite production et à ladite exportation à l'Accord. Le fait de s'avoir pris lesdites dispositions ou tout retard à cet égard est pris en considération par le Conseil quand il décide des mesures à prendre en application du présent paragraphe.

b) Aux fins des articles 1i), 1ii) et 1v) du paragraphe a) du présent article, toutes perforations effectuées dans lesdites dispositions d'exportations autorisées ont été fixées, tous tonnages qui ont été exportés en excès de ces tonnages

d'exportations autorisées et toutes pénalités imposées en vertu de l'article 33 du quatrième Accord seront, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent Accord, réputés avoir été fixés, exportés ou imposés en vertu du présent article.

#### ARTICLE 37

##### Exportations spéciales

- a) A tout moment après avoir déclaré une période de contrôle, le Conseil peut, à la majorité répétée des deux tiers, autoriser l'exportation (ci-après dénommée exportation spéciale) d'une quantité déterminée d'étain en vertu du tonnage mentionné au paragraphe a) de l'article 34, à condition que l'exportation :
- i) que l'exportation spéciale envisagée est destinée à être versée à un stock gouvernemental, et

- ii) que l'exportation spéciale envisagée ne sera vraisemblablement pas employée à des fins commerciales ou industrielles pendant la durée d'application du présent article.

- b) Le Conseil peut, à la majorité répétée des deux tiers, soumettre les exportations spéciales aux conditions qu'il estime nécessaires.

- c) Si les constatations prévues à l'article 33 et les conditions imposées par le Conseil en vertu du paragraphe b) du présent article sont remplies, il n'est pas tenu compte des exportations spéciales quand les dispositions des paragraphes b) et d) de l'article 34 et du paragraphe a) de l'article 36 sont applicables.

- d) Le Conseil peut, à la majorité répétée des deux tiers, modifier à tout moment les dispositions du présent article, étant entendu que cette modification ne doit porter préjudice à aucune opération effectuée par un pays en vertu d'une autorisation reçue ni aux conditions déjà imposées au titre du paragraphe b) du présent article.

#### ARTICLE 38

##### Dépôts spéciaux

- a) Un pays producteur peut à tout moment, si le Conseil y consent, effectuer des dépôts spéciaux d'étain métall auprès du directeur. Un dépôt spécial n'est pas considéré comme faisant partie du stock régulateur et n'est pas à la disposition du Directeur.

- b) Un pays producteur qui a informé le Conseil de son intention d'effectuer un dépôt spécial d'étain métall en provenance de son territoire est autorisé, pour autant qu'il apporte les preuves que le Conseil peut estimer nécessaires pour établir l'identité du métal ou des concentrés à convertir en étain métall, d'ajouter l'objet du dépôt spécial, à exporter ledit métal en vertu du tonnage autorisé par le présent accord. Le métal ainsi exporté ne sera pas tenu compte de l'article 34 et ne sera pas tenu compte de l'article 36. Le métal ainsi exporté sera considéré comme étant un tonnage déposé dans ledit pays producteur et sera tenu compte aux termes de l'article 34 et de l'article 36. Le métal ainsi exporté sera tenu compte aux termes de l'article 39. Les dispositions des paragraphes b) et d) de l'article 34 et du paragraphe a) de l'article 36 ne sont pas applicables auxdites exportations.